

# COMPTE RENDU N° 02 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROZE

-----  
**Séance du 19 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt et le dix neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Patrick LAGASSE, Maire**.

**Présent** : AUDIBERT Jacques. BAYLE Annette. CALMET David. CAYRE André. POUX Christian. PRIETO BERCIER Sarah. TOSQUES Jean-Claude. TRENTAZ Serge. ROUQUIÉ Claude. VEIGA DELMAS Sonia.

**Absents excusés**

**Procuration** :

**Secrétaire de Séance** : AUDIBERT Jacques.

## I. DÉLIBÉRATIONS

### • Versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoins

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2123-20 et suivants.
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
- Monsieur le Maire propose de viser « l'indice brut terminal de la Fonction Publique ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** décide :

**Indemnité du Maire** avec effet au 25/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de **23.79 %**, soit **925.29 € brut mensuel**.

(Population : 114 habitants – Indice brut : 1027 = 3 889.40 € -Taux maximal : 25.5 % de l'indice : 991.80 € brut mensuel).

**Pour les 2 Adjoins** et avec effet au 25/05/2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

1<sup>er</sup> Adjoint au taux de **5.14 %**, soit **200.00 € brut mensuel**.

2<sup>ème</sup> Adjoint au taux de **2.57 %**, soit **100.00 € brut mensuel**.

(Population : 114 habitants – Indice brut : 1027 = 3 889.40 € -Taux maximal : 9.9 % de l'indice : 385.05 € brut mensuel).

### • NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de déterminer la composition des membres des Commissions communales.

**Voté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.**

#### 1 . FINANCES :

Président : AUDIBERT Jacques

Membres : TOSQUES Jean-Claude ; VEIGA DELMAS Sonia ; CAYRE André ; TRENTAZ Serge ; CALMET David.

#### 2 . MARCHÉS PUBLICS - TRAVAUX :

Président : LAGASSE Patrick

Membres : TRENTAZ Serge ; CALMET David ; POUX Christian ; ROUQUIÉ Claude.

#### 3 . VOIRIE – CHEMINS RURAUX – URBANISME :

Président : CALMET David

Membres : LAGASSE Patrick ; ROUQUIÉ Claude ; PRIETO BERCIER Sarah ; POUX Christian.

#### 4 . COMMUNICATION ET INFORMATION :

Président : PRIETO BERCIER Sarah

Membres : CAYRE André ; VEIGA DELMAS Sonia ; TOSQUES Jean-Claude ; LAGASSE Patrick.

## 5 . RESPONSABLE SALLE COMMUNALE

Titulaire : CALMET David

Suppléant : CAYRE André

## 6 . LOISIRS ET CULTURE

Président : BAYLE Annette

Membres : VEIGA DELMAS Sonia ; CAYRE André ; PRIETO BERCIER Sarah.

## 7. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Président : LAGASSE Patrick

### Commissaires titulaires :

1- AUDIBERT Jacques

2- VEDEL Thierry

3- CAYRE André

4- LARROQUE Anne

5- VEDEL Claude

6- VEIGA DELMAS Sonia

### Commissaires Suppléants :

1- CALMET David

2- TRENTAZ Serge

3- LAPOUGE Romain

4- ROUQUIÉ Claude

5- POUX Christian

6- BERNOT Marie-Paule

## • NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AUX SYNDICATS

**Voté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.**

### 1 . SAEP du Gaillacois :

Délégués Titulaires : TRENTAZ Serge ; AUDIBERT Jacques.

Délégués suppléants : TOSQUES Jean-Claude ; LAGASSE Patrick .

### 2 . SDET :

Délégués : CALMET David ; VEIGA DELMAS Sonia.

### 3 . AGEDI (Logiciel Elections) :

Délégué : LAGASSE Patrick.

### 4 – EDF :

Correspondant : TOSQUES Jean-Claude.

### 5. PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Délégué : PRIETO BERCIER Sarah.

### 6. DÉFENSE

Délégués : PRIETO BERCIER Sarah ; TOSQUES Jean-Claude.

### 7. SÉCURITÉ

Délégués : BAYLE Annette ; ROUQUIÉ Claude.

## • VOTE TAUX IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter le taux d'imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2020 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, décide les taux suivants pour l'année 2020 :

**TAXE FONCIERE BATI : 7.89 %**

**TAXE FONCIERE NON BATI : 36.62 %**

## • VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2020

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le vote des subventions communales pour l'année 2020 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, décide l'attribution d'une subvention aux organismes suivants :

✓ **ADMR : 75.00 €**

✓ **LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER : 75.00 €**

✓ **COMITÉ DES FÊTES DE BROZE : 150.00 €**

La prévision budgétaire de 300.00 € est inscrite au compte 6574 du budget 2020.

## • DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 100.00 €.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### • **ADRESSAGE – Nomination Route de Caussade et Route de Castelnaud**

Vu le CGCT, notamment les articles L.2213-28 – L.2121-29 et R. 2512-6

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que M. le Maire peut prescrire en application de l'art. L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des maisons et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des voies est présentée au conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des voies :

- Valide le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune.
- Valide les noms attribués à l'ensemble des voies communales de la liste ci-dessous et le plan annexé à la présente délibération.

N° DE VOIE	NOM DE LA VOIE
RD 914	Route de Caussade
Rd 115A	Route de Castelnaud

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### • **VALIDATION DES STATUTS SAEP :**

Monsieur le Maire donne lecture de la dernière version des statuts tenant compte de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe et identifiant clairement les EPCI membres, leur représentation ainsi que celle des communes ayant transféré la compétence service public de DECI.

- Adoptés à l'**unanimité** par tous les membres du Conseil Municipal

## II. **Vote du BUDGET UNIQUE 2020**

Voté à l'unanimité pour :

- **La section de fonctionnement : équilibrée à 75 376.69 €**
- **La section d'investissement : équilibrée à 25 332.97 €**

## III. **Questions diverses : Néant**

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 23 Heures 15.

**LAGASSE Patrick**

**AUDIBERT Jacques**

**CALMET David**

**BAYLE Annette**

**CAYRE André**

**POUX Christian**

**PRIETO BERCIER Sarah**

**TOSQUES Jean-Claude**

**TRENTAZ Serge**

**ROUQUIÉ Claude**

**VEIGA DELMAS Sonia**